

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CUMUL D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES + 35 HEURES = 16 HEURES + 15 %*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [C.E., 20 décembre 2011, FEDERATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD-PAS-DE-CALAIS \(REQ. 317792\) : « Cumul d'enseignements artistiques + 35 h = 16 heures + 15 % »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **CUMUL D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES + 35 HEURES = 16 HEURES + 15 %**

CE, 9 et 10e ss-sect., 20 déc. 2011, n° 317792, Fédération autonome de la fonction publique territoriale du nord Pas-de-Calais : JurisData n° 2011-028901

Le présent arrêt concerne la question des cumuls d'activités des enseignants d'arts. La plupart des communes de France disposent en effet de professeurs en ces matières et ce, afin de démocratiser l'accès à la culture. Ces agents, la plupart du temps, sont des contractuels – non titulaires – et bien souvent précaires : accomplissant sur un large territoire de nombreuses missions de quelques heures de-ci et de-là. Quand ils sont, comme en l'espèce, des agents publics, s'appliquent les dispositions générales de la fonction publique territoriale mais également, en qualité d'enseignants, le statut particulier du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Ces agents assument en conséquence, selon le décret du 2 septembre 1991, « *un enseignement hebdomadaire de 16 heures* ». Quelle que soit la matière, les professeurs sont effectivement soumis à un taux horaire présentiel inférieur aux 35 heures référentielles (*L. n° 84-53, 26 janv. 1984, art. 7-1*) et ce, puisque plus de la moitié de leur temps de travail est consacré à la préparation, conception et aux corrections des leçons qu'ils donnent.

C'est cet aspect qu'ont manifestement oublié les juges du fond (*TA Lille, 5 déc. 2006 et CAA Douai, 30 juin 2008*) commettant alors une erreur de droit. En l'espèce, un professeur d'enseignement artistique, engagé à temps complet à Douai (16 heures), avait également et parallèlement été recruté comme professeur non titulaire et à temps partiel (5 h 30) par la commune de Marcq-en-Barœul du 1er septembre 2003 au 31 août 2004 puis comme titulaire (pour 2 h 30) à partir du 1er septembre 2004. Or, en application de l'article 8 du décret du 20 mars 1991, « *un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 %* » les 16 heures du service « plein ». Est donc nécessairement annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel prenant en compte dans ce calcul du cumul le référent des 35 heures alors qu'existe ici un statut dérogatoire. Alors que les hypothèses de 21 h 30 (en 2003) et 18 h 30 (en 2004) ne posaient aucune difficulté face au régime général, elles le deviennent ici rapidement.

On notera enfin un intéressant point de procédure : saisi en qualité de juge de cassation, le Conseil d'État, constatant la régularité du pourvoi intenté par une fédération syndicale qui avait été partie au procès au fond, va donner raison à cette dernière en annulant le jugement irrégulier du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel l'ayant suivie. Toutefois, appliquant l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, réglant l'affaire au fond, le juge suprême va constater que ladite fédération n'aurait pas dû se voir reconnaître une qualité pour agir. Conséquemment, le jugement est-il annulé alors que les conclusions du requérant sont formellement rejetées (*comp. concl. Casas : CE, 23 nov. 2005, n° 267494, Sarl Axialogic c/ Min. Justice : JurisData n° 2005-069270*).